

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N° 17.040/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 9 mai 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 31 janvier 1985 en raison du fait qu'un médecin-collaborateur francophone soit attaché au Centre Médical régional de Bruxelles de la S.N.C.B.

Des renseignements, il ressort que le champ d'activité du Centre Médico-régional de Bruxelles s'étend à Bruxelles-Capitale, aux communes périphériques et aux communes unilingues des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Le médecin en cause est unilingue français. Il s'agit d'un collaborateur privé du Centre. La S.N.C.B. déclare que des mesures sont prises afin de faire examiner uniquement des agents francophones par le médecin en cause.

Le Centre médical régional de Bruxelles est un service régional dans le sens de l'article 35, § 1, b des L.L.C. Il tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. estime que la plainte est fondée et insiste auprès de la S.N.C.B. pour que les mesures nécessaires soient prises afin que les agents néerlandophones soient examinés par un médecin néerlandophone.

Une copie de la plainte est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président;

